

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2021-184

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Controles / Direction de L'Ordre Public et des Securites**

R03-2021-06-25-00022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Monsieur Frédéric HAYOT, Directeur Général de la société SFR, sise , Immeuble Le Dauphin Rond-point Monnerville à Kourou 97310 (2 pages) Page 3

R03-2021-06-25-00021 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Monsieur Frédéric HAYOT, Directeur Général de la société SFR (Outremer Télécom) sise, 14 lotissement Marengo à Cayenne 97300 (2 pages) Page 6

R03-2021-06-25-00023 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Monsieur Yann CHEVANCHE, Directeur de la société SCIE, sise 16 rue des Peuples Autochtones à Cayenne 97300 (2 pages) Page 9

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret**

R03-2021-02-04-00005 - Accord sur dossier de déclaration et récépissé de dépôt de dossier concernant l'opération " Résidence clair de lune" à Rémire Montjoly (6 pages) Page 12

R03-2021-07-12-00007 - arrêté ordonnant la consignation des fonds au profit du Conservatoire du littoral et du gestionnaire désigné par celui-ci, destinés à la mise en oeuvre et le suivi de mesures compensatoires relatives à l'extension du Grand Port Maritime de Guyane (4 pages) Page 19

R03-2021-07-12-00008 - arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la RNN de Kaw-Roura (2 pages) Page 24

R03-2021-07-13-00003 - arrêté portant autorisation pour le sauvetage routier impactant fortement l'herpétofaune, pour des actions de sensibilisation, pour le déplacement d'espèces de reptiles dans les propriétés des particuliers et pour la manipulation dans le but d'inventaire à M.Vincent Prémel (6 pages) Page 27

R03-2021-07-13-00002 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une habilitation sanitaire à Monsieur GROUES Thomas, docteur vétérinaire (3 pages) Page 34

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / PREFET**

R03-2021-07-15-00001 - Arrêté portant changement d'exploitant et levée de scellés SNR GUYANE (4 pages) Page 38

Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2021-06-25-00022

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection à Monsieur Frédéric HAYOT,  
Directeur Général de la société SFR, sise ,  
Immeuble Le Dauphin Rond-point Monnerville à  
Kourou 97310



## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-28-016 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-02-02-002 du 2 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Guyane ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Immeuble Le Dauphin , Rond-point Monnerville, 97310 Kourou par Monsieur Frédéric HAYOT Directeur Général de la Société SFR (Outremer Télécom) ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles ;

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Frédéric HAYOT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4 :** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5 :** Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Secours à personnes-défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques.

**Article 6 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7 :** Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le Général commandant le groupement de la Gendarmerie Nationale de Guyane, et le maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane .

Cayenne, le 25 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'ordre public et des sécurités  
  
Jean-Louis COPIN

<sup>1</sup> : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 47 55

Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2021-06-25-00021

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection à Monsieur Frédéric  
HAYOT, Directeur Général de la société SFR  
(Outremer Télécom) sise, 14 lotissement  
Marengo à Cayenne 97300



## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-28-016 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-02-02-002 du 2 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Guyane ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au 14 lotissement Marengo, 97300 Cayenne présentée par Monsieur Frédéric HAYOT Directeur Général de la Société SFR (Outremer Télécom) ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles ;

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Frédéric HAYOT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 6 caméras intérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Secours à personnes-défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 9** : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le Directeur Territorial de la Police Nationale et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane .

Cayenne, le 25 JUN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'ordre public et des sécurités



Jean-Louis COPIN

<sup>1</sup> : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 47 55

Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex



Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2021-06-25-00023

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection à Monsieur Yann  
CHEVANCHE, Directeur de la société SCIE, sise  
16 rue des Peuples Autochtones à Cayenne  
97300

## Arrêté

### portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-28-016 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-02-02-002 du 2 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Guyane ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au 16, rue des Peuples Autochtones (ex rue Christophe Colomb) 97300 Cayenne présentée par Monsieur Yann CHEVANICHE, Directeur de la société SCIE ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Yann CHEVANICHE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Secours à personnes-défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques
- Défense nationale,
- protection des bâtiments publics,
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 9** : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le Directeur territorial de la police nationale et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane .

Cayenne, le 25 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'ordre public et des sécurités



Jean-Louis COPIN

<sup>1</sup> : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 47 55  
Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr  
Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-02-04-00005

Accord sur dossier de déclaration et récépissé de  
dépôt de dossier concernant l'opération "  
Résidence clair de lune" à Rémire Montjoly



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction générale des Territoires  
et de la Mer de Guyane

Réf : SPEB/UPE/2021 - 347 .

LRAR

Cayenne, le 15/07/2021

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et  
de la Forêt

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Marie-Aline THEBYNE

tél : 05 94 29 66 52

Mèl : Marie-aline.Thebyne@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 973-2021-00004

**SCCV CLAIR DE LUNE**  
(Représenté par Monsieur Jean-Luc BOSCHET)  
549c RTE DE SUZINI  
97 354 REMIRE-MONTJOLY

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Opération "Résidence Clair de Lune" - Ensemble immobilier grand standing de 69 logements collectifs sur la commune de REMIRE-MONTJOLY

**Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**Opération "Résidence Clair de Lune"  
Ensemble immobilier de grand standing de 69 logements collectifs  
sur la commune de REMIRE-MONTJOLY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 février 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

**Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- REMIRE-MONTJOLY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Tél : 05 94 29 66 50  
Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

1/2

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction générale des Territoires  
et de la Mer de Guyane

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
L'Adjoint au chef de service Paysages,  
Eau et Biodiversité,

Xavier DELAHOUSSE



PJ : copie du récépissé de dépôt de déclaration

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

2/2



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
OPÉRATION "RÉSIDENCE CLAIR DE LUNE"  
ENSEMBLE IMMOBILIER DE GRAND STANDING DE 69 LOGEMENTS COLLECTIFS

COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

DOSSIER N° 973-2021-00004

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
LE PRÉFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-12-28-017 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2020-12-28-032 du 28 décembre 2020 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 février 2021, présenté par SCCV CLAIR DE LUNE représenté par Monsieur Jean-Luc BOSCHET, enregistré sous le n° 973-2021-00004 et relatif à l'Opération "Résidence Clair de Lune" – Ensemble immobilier de grand standing de 69 logements collectifs ;

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

1/3

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV CLAIR DE LUNE  
SIRET : 878 745 991 00017  
549c RTE DE SUZINI  
97354 REMIRE-MONTJOLY**

concernant : **Opération "Résidence Clair de Lune" - Ensemble immobilier de grand standing de 69 logements collectifs**

dont la réalisation est prévue dans la commune de REMIRE-MONTJOLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03 avril 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX



## Direction Générale des Territoires et de la Mer

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REMIRE-MONTJOLY, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 4 février 2021

Pour le Préfet de la GUYANE *et par délégation*

Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation  
et de la Forêt

  
CHRIS VAN VAERENBERGH



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-12-00007

arrêté ordonnant la consignation des fonds au profit du Conservatoire du littoral et du gestionnaire désigné par celui-ci, destinés à la mise en oeuvre et le suivi de mesures compensatoires relatives à l'extension du Grand Port Maritime de Guyane



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRETE n°**

ordonnant la consignation des fonds au profit du Conservatoire du littoral et du gestionnaire désigné par celui-ci, destinés à la mise en œuvre et le suivi de mesures compensatoires relatives à l'extension du Grand Port Maritime de Guyane

**Le Préfet de la région Guyane,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

**VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;

**VU** l'article L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2021-02-01-001 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant le projet d'extension du port de Degrad-des-Cannes ;

**VU** la décision du directoire du Grand Port Maritime Guyane du 15 décembre 2020 ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directeur Général Adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2020-12-28-025 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions susmentionnées, la consignation des contributions financières de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) nécessite une décision administrative ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État,

## ARRETE

### **Article 1 : objet**

Le Préfet de la Guyane ordonne que le Grand Port Maritime de Guyane, établissement public industriel et commercial, dont le siège social est situé dans la Zone Industrielle de Dégrad-des-Cannes, représenté par Monsieur Philippe LEMOINE, Président du Directoire, et dénommé ci-après « le Grand Port Maritime de Guyane », consigne à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), les sommes de :

- 34 000 € pour l'acquisition de terrains dans la continuité du site de Vidal, soit 33.3 ha sur le secteur des Marais Tigamy, sur la commune de Matoury ;
- 350 000 € forfaitaire à la gestion du site de Vidal et de son extension, sur le secteur des Marais Tigamy, sur la commune de Matoury.

La somme pour la gestion du site de Vidal sera utilisée :

- pour les actions de gardiennage, de connaissance et de suivi écologique en particulier de l'avifaune à enjeux exploitant les zones humides, de la biche de palétuvier et du Tamanoir,
- pour le maintien des connectivités hydrauliques, la surveillance et la gestion de la qualité de l'eau, la gestion des espèces exotiques envahissantes,

selon les modalités définies dans la convention pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires conclues entre le Conservatoire et le Grand Port Maritime.

Ces sommes sont versées dans le cadre des mesures compensatoires mentionnées à l'article 21 de l'arrêté préfectoral susvisé, au profit :

- du Conservatoire du littoral ;
- du gestionnaire désigné par le Conservatoire.

### **Article 2 : modalités de consignation**

Le Grand Port Maritime de Guyane déposera la somme prévue à l'article 1 à la CDC en vue de la consignation dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

La somme consignée à la CDC par le Grand Port Maritime de Guyane sera versée sur un compte interne de la CDC et attribuée informatiquement à un numéro de consignation qui permet à la CDC d'en assurer le suivi.

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CDC.

Une fois la contribution versée, la CDC fournira au Grand Port Maritime de Guyane un récépissé de déclaration de consignation attestant du versement de la somme précitée.

### **Article 3 : modalités de déconsignation**

La déconsignation des fonds vers les bénéficiaires (Conservatoire et gestionnaire) sera effectuée par la CDC, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande émise par les bénéficiaires :

- concernant le volet foncier, sur la base d'un courrier de demande de déconsignation accompagné de l'acte de vente pour le Conservatoire ;
- concernant la gestion, sur la base d'un courrier de demande du gestionnaire désigné par le Conservatoire. Cette demande sera accompagnée d'une autorisation de déconsignation du Conservatoire du littoral.

Les fonds, ainsi que les intérêts qu'ils produiront, seront déconsignés selon les modalités précisées dans la convention pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires conclues entre le Conservatoire et le Grand Port Maritime.

Les éléments suivants devront être mentionnés dans la décision administrative de déconsignation :

- référence au présent arrêté de consignation ;
- référence à la convention de mise en œuvre et suivi des mesures compensatoires ;
- référence à la décision du directoire du GPM Guyane du 15/12/2020 ;
- nom et adresse du bénéficiaire des fonds déconsignés ;
- relevé de décisions du comité de gestion faisant office de déclaration de déconsignation ;
- montant à verser au bénéficiaire ;
- numéro de compte bancaire international du bénéficiaire.

**Article 4 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la Transition Écologique – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

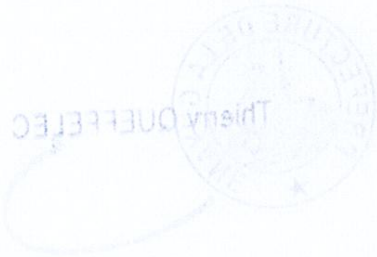
**Article 5 : exécution**

Le secrétaire général des services de l'État, la directrice du Conservatoire du Littoral, le directeur régional des finances publiques, le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 12 JUL. 2021

Le Préfet  
**Thierry QUEFFELEC**





Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-12-00008

arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins  
publicitaires de toute expression évoquant  
directement ou indirectement la RNN de  
Kaw-Roura





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la  
Forêt

**ARRETE n°  
portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement  
ou indirectement la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura**

Service Paysages, Eau et  
Biodiversité

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de Kaw\_Roura;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** la demande de Mme Carole Lambert, Présidente de Windy Production, le 21 juin 2021;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura en date du 01 juillet 2021 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

**ARRETE**

**Article 1 : bénéficiaires**

- Eric Capitaine :Réalisateur
- Antoine Auriol :Acteur
- Irvin Germain : Régisseur

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **Article 2 : nature de l'autorisation**

La société Windy Production est autorisée à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura et à utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve dans le cadre du documentaire #Green qui serait diffusé sur Ushuaia TV et TV5 Monde au printemps 2022.

#### **Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable du 12 au 13 juillet 2021.

#### **Article 4 : conditions de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'équipe de la réserve est informée du tournage et elle y est associée dans la mesure du possible ;
- aucune infraction à la réglementation relative au décret de création de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura n'est filmée ni diffusée ;
- la faune ne doit pas être dérangée ;
- la société Windy Production transmet par voie dématérialisée le projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle ;
- les nom et logos de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura et du gestionnaire de la réserve (PNRG) apparaissent au générique de fin.
- en cas de découverte fortuite, l'auteur contacte le service d'archéologie de la Direction des Affaires Culturelles après avoir pris un point GPS et une photo de l'objet ou structure si possible.

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation du tournage en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

#### **Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

#### **Article 6 : gestion des données**

Lé bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées obtenues sous un format défini en lien avec le/la chargé-e de mission compétent-e à la DGTM dans un délai de 3 mois à compter de la fin l'étude ;
- à mettre à disposition ses données-sources produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de 6 mois à compter de la remise des rapports de missions.

#### **Article 7 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

#### **Article 8 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

#### **Article 9 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 10 : exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation  
La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité  
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Florence LAVISSIERE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-13-00003

arrêté portant autorisation pour le sauvetage routier impactant fortement l'herpétofaune, pour des actions de sensibilisation, pour le déplacement d'espèces de reptiles dans les propriétés des particuliers et pour la manipulation dans le but d'inventaire à M.Vincent Prémel



Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et  
Biodiversité

**ARRETE n°  
portant autorisation pour le sauvetage routier impactant fortement l'herpétofaune,  
pour des actions de sensibilisation, pour le déplacement d'espèces de reptiles  
dans les propriétés de particuliers et pour la manipulation dans le but d'inventaire  
à M. Vincent Prémel**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. Vincent Prémel, auto-entrepreneur et bénévole de l'association CERATO en Guyane, le 28 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil National de la Protection de la Nature le 13 juillet 2021 ;

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

## ARRETE

### **Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des familles mentionnées à l'article 5.

### **Article 2 : objet de l'autorisation**

La demande de dérogation rentre dans le cadre de sauvetage routier impactant fortement l'herpétofaune, pour le déplacement d'espèces de reptiles rencontrées dans les propriétés de particuliers et posant problème à ces personnes et enfin pour la manipulation à des fins d'inventaires (faune-guyane.fr).

Les bénéficiaires visés à l'article 3 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogations et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger à l'interdiction suivante : capturer ou enlever les spécimens d'espèces animales protégées mentionnées à l'article 5.

### **Article 3 : personnes autorisées**

– Vincent Prémel

### **Article 4 : transport des spécimens**

Aucun transport en dehors de Guyane n'est autorisé dans le cadre de cette demande.

### **Article 5 : spécimens**

FAMILLE	NOM LATIN
Aniliidés	<i>Anilius scytale</i>
Boidés	<i>Boa constrictor</i>
	<i>Corallus caninus</i>
	<i>Corallus hortulanus</i>
	<i>Epicrates cenchria</i>
	<i>Epicrates maurus</i>
	<i>Eunectes murinus</i>
Colubridés	<i>Chironius carinatus</i>
	<i>Chironius exoletus</i>
	<i>Chironius fuscus</i>
	<i>Chironius multiventris</i>
	<i>Dendrophidion dendrophis</i>
	<i>Drymarchon corais</i>
	<i>Drymoluber dichrous</i>
	<i>Leptophis ahaetulla</i>
	<i>Mastigodryas boddaerti</i>
	<i>Oxybelis aeneus</i>
	<i>Oxybelis fulgidus</i>
	<i>Phrynonax polylepis</i>
	<i>Spilotes pullatus</i>
	<i>Spilotes sulphureus</i>
	<i>Tantilla melanocephala</i>
Dipsadidés	<i>Atractus badius</i>
	<i>Atractus flammigerus</i>
	<i>Atractus latifrons</i>
	<i>Atractus torquatus</i>

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

DGTM Guyane, C. S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

	<i>Atractus trefauti</i>
	<i>Atractus zidoki</i>
	<i>Dipsas catesbyi</i>
	<i>Dipsas copei</i>
	<i>Dipsas indica</i>
	<i>Dipsas pavonina</i>
	<i>Dipsas variegata</i>
	<i>Drepanoides anomalus</i>
	<i>Erythrolamprus aesculapii</i>
	<i>Erythrolamprus breviceps</i>
	<i>Erythrolamprus cobella</i>
	<i>Erythrolamprus pygmaeus</i>
	<i>Erythrolamprus reginae</i>
	<i>Erythrolamprus typhlus</i>
	<i>Helicops angulatus</i>
	<i>Helicops leopardinus</i>
	<i>Hydrodynastes bicinctus</i>
	<i>Hydrodynastes gigas</i>
	<i>Hydrops triangularis</i>
	<i>Imantodes cenchoa</i>
	<i>Imantodes lentiferus</i>
	<i>Leptodeira annulata</i>
	<i>Lygophis lineatus</i>
	<i>Oxyrhopus melanogenys</i>
	<i>Oxyrhopus occipitalis</i>
	<i>Oxyrhopus petolaris</i>
	<i>Philodryas argentea</i>
	<i>Philodryas offersii</i>
	<i>Philodryas viridissima</i>
	<i>Phimophis guianensis</i>
	<i>Pseudoboa coronata</i>
	<i>Pseudoboa neuwiedii</i>
	<i>Pseudoeryx plicatilis</i>
	<i>Sibon nebulata</i>
	<i>Siphlophis cervinus</i>
	<i>Siphlophis compressus</i>
	<i>Thamnodynastes pallidus</i>
	<i>Xenodon rabdocephalus</i>
	<i>Xenodon werneri</i>
	<i>Xenopholis scalaris</i>
Vipéridés	<i>Bothrops atrox</i>
Chélidés	<i>Mesoclemmys gibba</i>
	<i>Mesoclemmys nasuta</i>
	<i>Platemys platycephala</i>
Géoémydidés	<i>Rhinoclemmys punctularia</i>
Kinosternidés	<i>Kinosternon scorpioides</i>
Testudinidés	<i>Chelonoidis denticulatus</i>
	<i>Chelonoidis carbonarius</i>

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

**Article 6 : durée de l'autorisation**

Cet arrêté est valable du 13 juillet 2021 au 12 juillet 2022.

**Article 7 : conditions particulières**

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- l'ensemble des publications ou parutions soient transmis à la DGTM ;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).
- les personnes autorisées se conforment à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

**Article 8 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 9 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 10 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 11 : exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13 juillet 2021

Pour le préfet, et par délégation

La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité  
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Florence LAVISSIERE

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

## ANNEXE

### Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées

Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur **au plus tard 2 mois après la fin de la mission** (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

**Rappel** : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DGTM.

<b>Numéro arrêté :</b>
<b>Caractère pluriannuel des missions : oui / non</b>
<b>Année de la mission de terrain :</b>
<b>Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non</b>
<b>Mise en application de votre programme : oui / non</b> <i>Si oui : merci de remplir le reste de la fiche</i> <i>Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)</i>
<b>Personne(s) responsable(s) :</b>
<b>Présentation de la mission terrain :</b> <i>Rappeler brièvement l'objet de la mission.</i>
<b>Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :</b>
<b>Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :</b> <i>Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableur des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.</i>

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX



**Taxons collectés :**

Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

**Exemple :**

<i>Osmunda regalis</i>	Lieu A	Date X	rameau et feuilles	3 échantillons pour planches d'herbier
<i>Osmunda sp.</i>	Lieu B	Date X	fragment feuille	1 échantillon pour DNA
<i>Osmunda cf regalis</i>	Lieu C	Date X	plantule	vivant pour transfert

**Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :**

Numéros d'accès pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).

**Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :**

Jardins botaniques, zoo , labo, etc.

**Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :****Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :**

Date :

Signature

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
DGTM Guyane, C. S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-13-00002

Arrêté préfectoral portant attribution d'une  
habilitation sanitaire à Monsieur GROUES  
Thomas, docteur vétérinaire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale  
des Territoires et de  
la Mer

-----  
Direction  
de l'Agriculture de  
l'Alimentation  
et de la Forêt

**DIRECTION GENERALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Arrêté Préfectoral  
Portant attribution d'une habilitation sanitaire à Monsieur Thomas GROUES,  
docteur vétérinaire**

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application

**Vu** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements,

**Vu** l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la région Guyane ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC préfet, préfet de la région Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, Directeur général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

DGTM-DEAAF Salim  
Parc Rebard – BP 5002 / 97305 Cayenne Cedex  
Tel. 0594296374 – Mél : salim.daaaf973@agriculture.gouv.fr

**Vu** la demande présentée par Monsieur Thomas GROUES, docteur vétérinaire, né le 11/09/1990 à ROUEN et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire de l'Horloge sis 47 avenue Berlioz à Kourou département (973) de Guyane ;

**Considérant** que Monsieur Thomas GROUES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition du directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour de cinq ans à :

**Monsieur Thomas GROUES**

Docteur vétérinaire

administrativement domiciliée **au Cabinet Vétérinaire de l'Horloge**

Adresse : **47 avenue Berlioz – 97310 KOUROU**

DEPARTEMENT DE LA GUYANE

Pour les activités majeures suivantes : **Carnivores domestique, Bovins, Equins  
Suidés, Ovins ou caprins, Volailles**

Pour l'activité mineure suivante : **Faune sauvage**

### **Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est attribuée pour une période de 5 ans sous réserve de la capacité pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Guyane, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 3 :**

Monsieur Thomas GROUES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4 :**

Monsieur Thomas GROUES pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°R03-2017-05-15-002 du 15 mai 2017.

**Article 8 :**

Le Secrétaire général des services de l'Etat en Guyane, Monsieur le directeur général par intérim des territoires et de la mer, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 13 JUL. 2021

Pour le préfet,  
Le directeur général par intérim des territoires et de la Mer, par délégation,  
le directeur de l'environnement de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane,



  
Chris VAN VAERENBERGH

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-15-00001

Arrêté portant changement d'exploitant et levée  
de scellés SNR GUYANE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'aménagement  
des territoires et de la  
transition écologique**

*Service prévention des  
risques et industries  
extractives*

**ARRETÉ n°  
Portant changement d'exploitant et levée des scellés.**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-3, R. 512-68, R. 543-162 et R. 543-164 ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;  
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;  
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
VU le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;  
VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU la demande d'enregistrement déposée le 10 décembre 2014 par M. Emmanuel Marsolle, en vue de l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le site sis Z.I. Collery I, lieudit Les Maringouins, à Cayenne, pour des activités répertoriées dans la rubrique 2712-1 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015 107-0021 du 17 avril 2015, portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par M. Emmanuel Marsolle, sise Zone Collery, sur la commune de Cayenne, fixant des prescriptions spéciales et portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

Page 1/5

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-06-18-002 du 18 juin 2018 mettant en demeure l'entreprise Emmanuel Marsolle, localisée à l'adresse Zone Collery 1, Lieu-dit « Les Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne de respecter les prescriptions qui lui sont applicables ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-06-18-004 du 18 juin 2018 mettant en demeure l'entreprise Emmanuel Marsolle, localisée à l'adresse Zone Collery 1, Lieu-dit « Les Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne de respecter les dispositions du cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-015 du 23 octobre 2018 retirant l'agrément pour exploiter un centre Véhicules Hors d'Usage (VHU) n°973 003 D à l'entreprise Emmanuel Marsolle, localisée à l'adresse Zone Collery 1, Lieu-dit « Les Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-02-14-003 du 14 février 2019 suspendant les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, et d'exploitation d'un centre VHU de l'entreprise Emmanuel Marsolle, sise zone Collery 1, lieu-dit « les Maringouins », sur le territoire de la commune de Cayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° R-03-2019-06-14-003 du 14 juin 2019 ordonnant la mise sous scellés des installations de l'entreprise Emmanuel Marsolle, sise zone Collery 1, lieu-dit « Les Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne, en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de la société SNR GUYANE du 12 mai 2021 ;

VU la demande de levée définitive des scellés apposés par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 susvisé, de la société SNR GUYANE du 12 mai 2021 ;

VU l'engagement de la société SNR GUYANE en date du 12 mai 2021 de remettre les installations classées pour la protection de l'environnement enregistrées par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 en conformité avec la réglementation applicable, avant de reprendre son exploitation ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 juin 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier du 16 juin 2021 ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courrier électronique en date du 25 juin 2021 ;

**Considérant** que la société SNR Guyane a effectué la déclaration de changement d'exploitant conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement pour l'installation classée pour la protection de l'environnement enregistrée par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 susvisé ;

**Considérant** que l'article 2 de l'arrêté n° R-03-2019-06-14-003 du 14 juin 2019 susvisé prévoit que la levée définitive des scellés ne peut intervenir qu'après autorisation de Monsieur le Préfet de la région de Guyane ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-015 du 23 octobre 2018 susvisé a retiré l'agrément centre véhicules hors d'usage à l'installation enregistrée par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 susvisé ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° R03-2019-02-14-003 du 14 février 2019 susvisé suspend les activités de l'installation classée enregistrées par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 susvisé jusqu'au respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°R03-2018-06-18-002 et n°R03-2018-06-18-004 du 18 juin 2018 susvisés ;

**Considérant** que la société SNR Guyane s'est engagée à remettre en état l'installation classée pour la protection de l'environnement enregistrée par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 avant de reprendre son exploitation ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la levée des scellés afin de permettre à la société SNR Guyane d'accéder au site pour remettre les installations classées pour la protection de l'environnement en conformité avec la réglementation applicable ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

#### ARRETE :

**Article 1 :** Les prescriptions de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 relatives à l'exploitant, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :



« Les installations de la société SNR GUYANE représentée par la société NIVARIA dont le siège social est situé Bâtiment port de commerce – chez SAE LD Public – 97 133 Saint-Bathelemy, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 décembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cayenne, Zone Collery 1, lieu-dit Les Maringouins sur la parcelle RL 23 et une partie de la parcelle RL 46 conformément au plan en annexe du présent arrêté. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement). »

**Article 2** : Le plan en annexe du présent arrêté est annexé à l'arrêté du 17 avril 2015 susvisé.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n°R03-2019-06-14-003 du 14 juin 2019 susvisé est abrogé. Il incombe à la société SNR GUYANE d'assurer la sécurité des installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté dès la notification de celui-ci.

**Article 4** : Conformément à l'arrêté préfectoral n° R03-2019-02-14-003 du 14 février 2019 toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, et d'exploitation d'un centre VHU est suspendue. Par conséquent l'exploitant n'a pas le droit de réceptionner sur son site de nouveaux VHU.

Cette suspension ne pourra être levée que lorsque l'exploitant aura mis en place les mesures nécessaires afin de se conformer aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°R03-2018-06-18-002 et n°R03-2018-06-18-004 du 18 juin 2018 susvisés.

**Article 5** : Conformément à l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-015 du 23 octobre 2018 susvisé l'installation s'est vue retirer l'agrément pour exploiter un centre Véhicules Hors d'Usage (VHU).

Si l'exploitant souhaite de nouveau être agréé en tant qu'exploitant d'un centre VHU, il devra déposer une demande d'agrément comprenant en outre les pièces mentionnées à l'annexe IV de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé.

Dans l'attente de cet agrément toute activité de dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, et d'exploitation d'un centre VHU est interdite, par conséquent l'exploitant n'a pas le droit de réceptionner sur son site de nouveaux VHU.

Il lui est cependant autorisé d'effectuer des opérations de dépollution et de compactage uniquement sur les VHU présents à l'intérieur du périmètre ICPE pour les expédier vers des sites autorisés à les recevoir.

**Article 6** : Conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Ceci s'applique si la mise en conformité des installations passe par des aménagements différents de ceux exposés dans la demande d'enregistrement du 10 décembre 2014 susvisée.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cédex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Cayenne par les soins de la maire.

Copie en sera adressée à :

- madame la maire de Cayenne ;
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

**Article 9** : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, la maire de Cayenne, l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 juillet 2021

Le préfet,

